

# Assermentation à distance - Déclaration écrite sous serment

## Définition

L'assermentation est définie comme l'action de prêter serment ou de faire prêter serment à quelqu'un. La prestation de serment peut s'effectuer dans le cadre d'une déclaration écrite ou verbale.

Selon les lois d'interprétation fédérale<sup>1</sup> et québécoise<sup>2</sup>, l'expression du serment peut se faire au moyen d'une affirmation solennelle. En matière civile, la prestation du serment a été remplacée par l'affirmation solennelle.

Il s'agit d'une condition de validité de certains documents, notamment en matière criminelle.

## Déclaration écrite

L'assermentation d'une déclaration écrite peut se faire à distance par moyen technologique du moment où les exigences ci-dessous sont respectées.

La déclaration écrite sous serment doit contenir les mentions suivantes :

- la date où le serment est reçu ou prêté;
- le lieu où le serment est reçu ou prêté;
- le nom et la signature du déclarant. En matière civile, la déclaration doit également contenir l'adresse du déclarant;
- le nom, la qualité et la signature du commissaire à l'assermentation;
- une mention à l'effet que le déclarant croit vrais, au meilleur de sa connaissance, les faits allégués dans le document.

Le moyen technologique utilisé pour l'assermentation à distance doit respecter les exigences suivantes :

- La signature peut être apposée par divers moyens technologiques du moment où elle permet d'identifier les signataires et la manifestation de leur consentement;
- Le déclarant et le commissaire à l'assermentation doivent pouvoir se voir et s'entendre de manière simultanée;
- Le déclarant et le commissaire à l'assermentation doivent pouvoir voir le document qui fait l'objet de l'assermentation;
- L'intégrité et, le cas échéant, la confidentialité des documents partagés et du processus d'assermentation doivent être assurés.

<sup>1</sup> Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 35.

<sup>2</sup> Loi d'interprétation, RLRQ, chapitre I-16, art. 58.